



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers

Question écrite n° 52959

Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le statut des infirmières de l'éducation nationale. La modification de leur statut par le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 a semblé aller vers une meilleure reconnaissance de l'importance de leur fonction : ce décret accorde en effet aux personnes nouvellement recrutées par l'État une reprise intégrale des services infirmiers effectués avant leur recrutement à l'éducation nationale. Or, paradoxalement, ce texte ne permet pas aux infirmières déjà au service de l'État de bénéficier des mêmes reprises ; aucune mesure transitoire ou de rattrapage n'est prévue, ce qui place les personnes ayant le plus d'ancienneté dans leur fonction à l'éducation nationale dans une situation injuste. Alors que M. Jean-Paul Delevoye, anciennement ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, avait admis le principe de la correction de cette situation et avait alerté M. Xavier Darcos, alors ministre délégué à l'enseignement scolaire, de cette question, il semble que cela n'ait été suivi d'aucune mesure. Les infirmières de l'éducation nationale ont un rôle important à jouer dans le devenir de notre système scolaire, notamment dans le second degré. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il compte agir dans le sens décidé par son prédécesseur et à quel état d'avancement est la préparation des textes qui doivent rétablir une situation plus équitable.

Texte de la réponse

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, régi par le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié, relève du titre III du statut général des fonctionnaires, relatif à la fonction publique territoriale, alors que les corps d'infirmiers des administrations de l'État, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, relèvent, quant à eux, du titre III de ce même statut général, relatif à la fonction publique de l'État. À l'occasion de deux modifications, intervenues en 2003, des statuts particuliers respectifs de ce cadre d'emplois et de ces corps, une amélioration de la reprise des services accomplis en qualité d'infirmier antérieurement à l'entrée dans la fonction publique a été prévue pour les recrutements intervenant après l'entrée en vigueur des textes. Cette amélioration a pu également bénéficier aux infirmiers territoriaux en fonctions au moment de l'entrée en vigueur du décret, contrairement à ce qui s'est passé pour les infirmiers de l'État. Ces derniers s'étaient en fait vu appliquer une disposition de même nature lors d'une précédente réforme mise en oeuvre suite au décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994. En décembre 2004, le Conseil d'État statuant au contentieux a confirmé que le principe d'égalité avait été respecté.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Reiss](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52959

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9617

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11587